



2024	DGS004
INTERDICTION DE REGROUPEMENT SUR LE PARVIS DE LA VARENNE DU 2 AU 28 AVENUE DU MESNIL	

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Reception Préfecture

094-219400686 - 2024c2a5  
ARR24P 0151 DGS004

Date transmission : 05 FEV 2024

Date réception : 05 FEV 2024

### ARRETE MUNICIPAL DGS004

#### PORTANT INTERDICTION DE REGROUPEMENT SUR LE PARVIS DE LA VARENNE DU 2 AU 28 AVENUE DU MESNIL

##### **Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,

**Vu** le Code pénal et notamment son article R.623-2

**Vu** le Code de la Santé publique,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure,

**Vu** les rapports de la police municipale,

**Considérant** que depuis plusieurs années, les services de la police municipale constatent de façon récurrente, des regroupements de personnes, dont certaines sont parfois alcoolisées ou consomment des produits stupéfiants, générant des troubles à l'ordre public, diverses nuisances sonores, pollutions (dépôt de déchets) et dégradation de mobilier urbain sur le parvis de la gare de la Varenne ainsi que le long de l'avenue du Mesnil (du n°2 au n°28) ;

**Considérant** que ces attroupements favorisent la commission d'infraction et sont vecteurs de comportements violents et d'incivilités, menaçant la sécurité des passants et des riverains,

**Considérant** que la consommation d'alcool sur le domaine public concourt à la constitution de regroupements de personnes et accentue sévèrement la survenance de troubles à l'ordre public,

**Considérant** les nombreuses plaintes de riverains du parvis de la gare de la Varenne qui subissent les troubles de voisinage et nuisances sonores,

**Considérant** les interventions récurrentes des services de la Ville pour le ramassage de déchets et le nettoyage du parvis de La Varenne ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre les regroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public du parvis de la Varenne, entravant la libre circulation des personnes, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à l'ordre public,

**Considérant** en outre la nécessité de faire cesser les troubles et nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le parvis de la gare de la Varenne,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires,

Service : DGS

Domaine : Pouvoirs de Police

Nomenclature : 6.1.9

Date de la publication électronique : 05 FEV 2024

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

**ARRETE**

**ARTICLE I** : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique est interdit, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public et notamment sur les périmètres suivants :

Le Parvis de La Varenne  
du 2 au 28 avenue du Mesnil

**ARTICLE II** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par un officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE III** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication électronique sur le site de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

*Certification exécutoire*

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
le  
et de la publication le  
Le Directeur Général des Services

Frédéric ERZEN

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le

05 FEV 2024



Le Maire,

Sylvain BERRIOS